

DECISION DCC 22 -205
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 30 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 31 mars 2022 sous le numéro 0514/117/REC-22, par laquelle madame Félicité Baï Evelyne ZINSOU, sollicite de la Cour sa réintégration sur la liste électorale ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 30 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 31 mars 2022 sous le numéro 0515/118/REC-22, par laquelle monsieur Mahouton Mathieu HOUNKANRIN, saisit la Cour de la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'étant absents du territoire national pour des motifs professionnels, ils n'ont pu prendre part aux différentes opérations d'actualisation de la liste électorale ni exprimer leur suffrage à l'occasion de l'élection présidentielle d'avril 2021 ; que produisant une copie de leur carte LEPI, de leur carte d'identité biométrique et de leur certificat



d'identification personnelle, ils sollicitent dès lors leur réintégration sur la liste électorale ;

Considérant qu'en réponse, l'Administrateur mandataire gestionnaire de l'Agence nationale d'Identification des Personnes (ANIP) indique qu'à l'étape actuelle des opérations en cours de réalisation, la liste électorale informatisée (LEI) n'existe pas encore ; que la carte nationale biométrique dont les requérants sont détenteurs atteste qu'ils ont été inscrits au Registre national des personnes physiques (RNPP) et qu'ils figureront sur la liste électorale informatisée provisoire (LEIP) dont l'affichage est prévue pour la période de juillet-août 2022 ; qu'en conséquence leurs requêtes sont précoces et sans fondement ;

Vu les articles 81, 117-2 et 3 de la Constitution, 6 alinéa 1^{er}, 120 alinéa 3, 123, 124 et 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour à connaître du contentieux de la liste électorale

Considérant qu'au sens des articles 81 alinéa 1^{er} et 117-2 et 3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, en charge d'une part de « *statuer souverainement sur la validité de l'élection des députés* » et d'autre part, veiller « *à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République...* », d'examiner les réclamations, de statuer sur « *les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever...* » puis de statuer « *sur la régularité du referendum et, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives* » ; demeure, en ce qui concerne la préparation de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des élections législative, juge du contentieux de l'établissement de la liste électorale et, en particulier, de l'inscription des citoyens sur cette liste ; qu'en conséquence, il lui appartient, comme en l'espèce, d'examiner les réclamations des citoyens visant l'établissement de la liste électorale en vue de l'organisation des élections visées ;

Sur la demande d'inscription sur la liste électorale

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI) » ; que selon l'article 120 alinéa 3 de ce texte, « La liste électorale informatisée est extraite du registre national ; il est le résultat d'opérations du recensement administratif à vocation d'identification des personnes physiques (RAVIP) et du traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin » ; qu'en outre, les articles 124 et 125 alinéa 1^{er} de la même loi disposent respectivement que « Cent-vingt (120) jours avant la date des élections législatives et communales, une liste électorale informatisée provisoire (LEIP) est extraite du registre national ; elle est présentée par centre de vote.

La liste électorale provisoire est affichée dans tous les centres de vote pendant au moins quinze (15) jours » ; « La liste électorale informatisée est établie après la correction de la liste électorale informatisée provisoire (LEIP) » ; qu'enfin, l'article 123 de cette loi dispose qu'« En prélude à l'organisation des élections, les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation des électeurs sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de l'affichage devant la personne responsable du registre communal à travers ses agents techniques de la localité. Elles sont transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par les agents techniques.

Ces réclamations sont transmises sans délai par voie hiérarchique à l'Agence nationale d'identification des personnes qui les examine et procède à leur traitement.

Les rectifications faisant suite aux réclamations sont portées au registre national et font l'objet de notification aux requérants, aux maires responsables des registres communaux pour une mise à jour, et à toutes les autorités administratives de leurs lieux de résidence pour information » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions sus-indiquées que la liste électorale informatisée provient du registre national des personnes



physiques élaboré grâce aux opérations de recensement administratif à vocation d'identification des personnes physiques ; que de ce registre est d'abord extraite cent vingt (120) jours avant la date des élections législatives et communales, la Liste électorale informatisée provisoire qui est affichée pendant au moins quinze (15) jours, période pendant laquelle les citoyens formulent jusqu'au dernier jour de l'affichage les réclamations en rectification, inscription et radiation devant la structure habilitée ; qu'ensuite, la Liste électorale informatisée est établie après la correction induite par les réclamations transmises et traitées au niveau de l'Agence nationale d'Identification des personnes (ANIP) et dont notification est faite aux demandeurs ; qu'en conséquence, les réclamations relatives à la Liste électorale informatisée ne peuvent être formulées qu'en période d'affichage de la liste électorale informatisée provisoire et devant la structure compétente notamment la personne responsable du registre communal ; qu'en outre, elles ne peuvent donner lieu à contentieux devant la Cour qu'en cas de non prise en compte d'une réclamation fondée et régulièrement exprimée ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que les requérants sont inscrits au Registre national des personnes physiques (RNPP) duquel sera extraite la liste électorale informatisée provisoire dont la période d'affichage, dans le cadre des élections législatives et communales du 08 janvier 2023, n'est pas en cours ; qu'ainsi, les requérants qui n'empruntent pas le dispositif de réclamations institué par le code électoral, saisissent la Cour en l'absence de toute contestation ; qu'il y a lieu de déclarer leurs requêtes prématurées et irrecevables ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Est** compétente pour examiner les réclamations concernant la liste électorale en ce qui concerne l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ou des élections législatives

Article 2 : **Dit** que les requêtes de madame Félicité Baï Evelyne ZINSOU et de monsieur Mahouton Mathieu HOUNKANRIN tendant à



obtenir leur intégration sur la liste électorale informatisée sont prématurées et donc irrecevables.

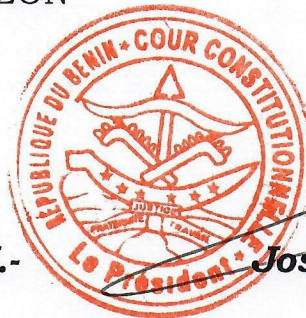
La présente décision sera notifiée à madame Félicité Baï Evelyne ZINSOU, à monsieur Mahouton Mathieu HOUNKANRIN, à monsieur l'Administrateur mandataire gestionnaire de l'Agence nationale d'Identification des Personnes et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-